

Les nouvelles mesures fiscales du Projet de loi « Budget » n°7666 pour l'année 2021

Ce mercredi 14 octobre 2020, le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Pierre Gramegna, a présenté les grandes lignes du Projet de loi « Budget » pour l'année 2021.

Les principales annonces effectuées en matière fiscale concernent les points suivants.

1. Introduction d'un « prélèvement immobilier » perçu par l'Administration des Contributions Directes « ACD » pour certains véhicules d'investissement

Proposition : Introduire un prélèvement sur les revenus provenant d'un <u>bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg</u> auquel sont soumis <u>certains types de fonds d'investissement</u>, notamment les Fonds d'Investissements Spécialisés « FIS ».

Ce prélèvement immobilier frappera (i) les revenus provenant de la location du bien immobilier, (ii) les plus-values résultant de l'aliénation d'un bien immobilier, ainsi que, (iii) sous certaines conditions, les plus-values résultant de l'aliénation de parts dans certains types de sociétés, pour autant que ces revenus proviennent d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg, et qu'ils soient <u>réalisés ou perçus</u>, directement ou à travers une société fiscalement transparente (art. 175, al.1, Loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu « **LIR** ») ou un fonds commun de placement « FCP », <u>par un véhicule</u> d'investissement.

Le taux du prélèvement immobilier est de 20% du montant des revenus (à savoir, en particulier, les loyers bruts hors TVA et les plus-values nettes) provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg. Le prélèvement immobilier n'est pas déductible lors de la détermination du montant des revenus provenant d'un bien immobilier, ni imputable ni déductible par quiconque (selon les termes du projet de loi).

Objectif: Limiter certaines planifications liées aux biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont gérés en tant que masse d'investissement par des fonds d'investissements et sont soumis uniquement à la taxe d'abonnement.

2. Sociétés de patrimoine familial « SPFs »

Proposition : La détention d'immeubles, à travers une ou plusieurs sociétés de personnes ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement, sera exclue pour les SPFs.

3. Stock-options/Plans de warrants – Abrogation de la circulaire administrative pour la fin de l'année 2020 et abolition graduelle du régime actuel des stock-options

Proposition : Abrogation de l'évaluation forfaitaire des plans d'options sur acquisition d'actions et introduction d'une mesure fiscale ayant pour objectif de faire participer les salariés aux bénéfices de leurs entreprises.

PKF Audit & Conseil Sàrl Cabinet de révision agréé - RC B222994 37, rue d'Anvers L-1130 Luxembourg +352 28 80 12



Le régime actuel des « stock-options » sera graduellement aboli pendant la présente période de législature. La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/2 du 29 novembre 2017 relative au « régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions (« stock option plans ») sera abrogée pour la fin de l'année 2020.

Nouvelle prime participative en fonction du résultat de l'employeur (article 115, 13a, LIR): L'employeur pourra accorder une « prime participative en fonction du résultat de l'employeur » à un ou plusieurs de ses employés.

Cette prime sera <u>exemptée</u>, <u>sous conditions</u>, à hauteur de <u>50%</u>, d'impôt sur le revenu dans le chef de l'employé - sans que le montant total des primes participatives allouées par l'employeur à ses employés ne puisse excéder 5% du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel les primes participatives sont allouées aux employés.

En parallèle, **le régime d'impatriés est intégré dans la loi fiscale** (article 115, 13b, LIR) : Prise en charge, par l'employeur luxembourgeois des coûts générés par le déménagement d'un impatrié de l'étranger vers le Grand-Duché de Luxembourg – <u>sous conditions</u>.

4. Augmentation des droits de mutation sur les transferts d'immeubles sis à Luxembourg, rémunérés par l'attribution de droits sociaux

Proposition : Le droit de mutation à l'occasion de l'apport pur et simple, d'un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg, à une société civile ou commerciale (de nationalité luxembourgeoise ou non) rémunéré par l'attribution de droits sociaux, sera augmenté à <u>2,4%</u> (au lieu de 0,6% de droits d'enregistrement sur la valeur de marché du bien immobilier, actuellement).

Une surtaxe de 50% est également toujours applicable pour certains immeubles situés dans la commune de Luxembourg-Ville (à l'exception notamment, des maisons unifamiliales, maisons de rapport,...) sur les droits d'enregistrement redus.

L'apport visé ci-avant est, en outre, soumis au droit de transcription, qui passe de 0,5% actuellement \underline{a} 1%.

Objectif: Tripler les droits de mutation actuels pour mieux garantir l'égalité de traitement fiscal en matière de droits d'enregistrement des opérations liées à (i) l'acquisition de parts ou d'actions d'une société via un apport d'immeuble par rapport à (ii) une mutation/un apport à titre onéreux d'un immeuble, si l'apporteur est rémunéré par d'autres moyens que l'émission de parts ou d'intérêts.

En parallèle, il est proposé d'adapter le délai de détention de 5 à 10 ans endéans lequel les droits d'enregistrement et de transcription restent dus en cas d'attribution d'un immeuble lors d'une dissolution/liquidation ou d'une réduction de capital social à un associé autre que celui qui l'a apporté.

5. Propriétaires de logements mis en location (amortissement accéléré)

Proposition : Introduire un taux d'amortissement accéléré de 6%, pendant 10 ans, pour les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Le taux d'amortissement accéléré actuel de 6% en matière de logement sera ramené à 5%, applicable si l'achèvement de l'immeuble bâti remonte au début de l'année à moins de 5 ans, dans la mesure où



la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés ne dépasse pas EUR 1,000,000. Au-delà de cette somme, le taux d'amortissement accéléré sera de 4%.

Objectif: Inciter les propriétaires d'un logement mis en location à procéder à une rénovation durable des habitations existantes.

6. Introduction d'un abattement pour réductions de loyer accordées sur un contrat de bail commercial durant la crise du Covid-19

Proposition : Le contribuable propriétaire d'un immeuble, mis en location sur base d'un contrat de bail commercial, peut, sur demande, obtenir un abattement pour réductions de loyer accordées si ce contribuable propriétaire renonce, au plus tard avant le 31 décembre 2020, intégralement ou en partie, aux loyers dus au titre de l'année civile 2020 par des locataires, personnes physiques ou morales. Le montant de l'abattement correspond au double du montant du loyer auquel il est renoncé définitivement par le propriétaire (sans pouvoir dépasser 15,000 euros par immeuble ou partie d'immeuble donné en location).

7. Traitement fiscal de certaines indemnités d'urgence accordées pendant l'état de crise déclaré le 18 mars 2020

Proposition : Les indemnités d'urgence accordées sont exemptes d'impôt.

8. Régime d'intégration fiscale au sens de l'article 164bis, LIR et passage à une intégration fiscale horizontale

Proposition: Lorsque l'octroi du régime d'intégration fiscale au sens de l'article 164*bis*, al. 3, LIR (intégration fiscale avec une société mère non-intégrante – ndlr. intégration fiscale qui peut donc être horizontale) entraîne la dissolution d'un groupe intégré existant au sens de l'article 164*bis*, alinéa 2 (intégration fiscale verticale avec une société mère intégrante), le changement du régime d'intégration fiscale se fait **exceptionnellement** sans entraîner des conséquences fiscales au niveau de l'imposition des membres individuels du groupe intégré dissous, <u>si certaines conditions sont simultanément</u> remplies. La requête doit être introduite avant le fin de l'année fiscale 2022.

- 9. Introduction d'une taxe CO2 (droit d'accise autonome additionnel)
- 10. Taxation réduite en matière de taxe d'abonnement pour l'investissement dans les activités durables, pour les organismes de placement collectifs « OPC »
- 11. Introduction graduelle de fiches de retenues électroniques pluriannuelles en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires, pour permettre aux employeurs d'accéder aux fiches de retenue de leurs salariés
- 12. Modifications du montant des crédits d'impôt pour indépendants (article 152ter, (2), LIR), pour salariés (article 154quater, (2), LIR) et pour pensionnés (article 154quinquies, LIR)

Les équipes d'AFC Benelux S.à r.l. et de PKF Audit & Conseil S.à r.l. se tiennent à votre disposition en cas de questions concernant ces futures mesures fiscales. En particulier, n'hésitez pas à contacter Aurélie Moline à l'adresse email suivante : aurelie.moline@pkf.lu